ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire

Service académique
de l'enseignement privé

Service académique de l'enseignement privé
SAEP
Affaire suivie par :
Agnès Coquard
Tél : 02 47 60 77 23
Mél : saep@ac-orleans-tours.fr

267, rue Giraudeau
CS 74212
37042 Tours Cedex 1

Tours, le 12 mars 2024

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Directeurs et directrices d'établissement privé sous contrat des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret

Objet : Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif - année 2024-2025

Références :

- Art.L.914-1, R.914-60,61 et 62 du code de l'éducation
- Arrêté du 23 février 2024 fixant au titre de l'année 2024 le contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Arrêté du 23 février 2024 portant au titre de l'année 2024 répartition entre les départements du contingent de promotions par liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat
- Note ministérielle14-180 du 15 mai 2014

Pièce jointe : fiche de candidature

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année 2024, de la liste d'aptitude pour l'accès des instituteurs à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les maîtres contractuels ou agréés (titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif) qui justifient au 1er septembre 2024 de 5 années de services effectifs accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs y compris les maîtres placés dans l'échelle de rémunération des instituteurs spécialisés.

Est également recevable la candidature des maîtres bénéficiant d'un congé parental, congé de présence parentale, d'un congé pour élever un enfant de moins de 12 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, à condition qu'ils reprennent leur service au 1er septembre 2024.
La liste étant annuelle, les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2023 doivent établir une nouvelle demande.

II – Eléments de barème

- L'ancienneté générale de service.
Elle est prise au 1er septembre 2023, au maximum pour 40 points, à raison de 1 point par année complète. Pour les fractions d'année, il est accordé un douzième de point par mois complet.

- La note pédagogique.
La valeur est de 40 points maximum. Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer

le coefficient 2 à la dernière note connue avant la réunion de la CCMI convoquée pour l'établissement de la liste d'aptitude.

- Les diplômes universitaires.
A l'exclusion du baccalauréat et des diplômes qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, ils donnent droit à 5 points pour le barème quel que soit leur nombre ou leur niveau.

- Diplômes professionnels
Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficient de 5 points, soit le maximum pour ce critère.
La liste de ces diplômes figure dans la note de service DPE A4 n°2004-024 du 3 février 2004 parue au BO n°7 du 12 février 2004 (§ III.5), disponible sur le site de la DSDEN – rubrique carrière / évolution de carrière / Accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles par liste d'aptitude.

III – Etablissement des listes d'aptitude
Les candidats sont informés que l'inscription sur la liste d'aptitude n'entraîne pas automatiquement une nomination.
En outre, le bénéfice d'une nomination au 1er septembre de l'année considérée implique d'être obligatoirement en fonction à cette même date.

IV – Reclassement dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles
Les maîtres sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'échelle de rémunération des instituteurs.

V – Constitution du dossier
Le dossier comprend :

- une fiche de candidature (jointe en annexe)
- les photocopies des diplômes universitaires et professionnels ou leurs équivalences.

Le dossier complet devra parvenir par message électronique à l'adresse suivante **saep@ac-orleans-tours.fr** pour le **15 avril 2024**, délai de rigueur. Les dossiers incomplets ou non conformes ne pourront être pris en considération.

Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale
d'Indre-et-Loire

Christian MENDIVÉ

CPI
Mmes et MM. les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation nationale